



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Mareugheol (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-1026

**Décision du 19 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (art.1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1026, déposée complète par la commune de Mareugheol (63) le 20 juillet 2018 relative à l'actualisation de son zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 29 août 2018 ;

**Considérant** que la commune de Mareugheol compte 190 habitants (INSEE 2015), qu'elle présente un habitat réparti entre le bourg et 2 hameaux principaux Longchamp et Le Pouzeix et qu'elle ne dispose pas de document d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet porte sur l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées avec pour objectif de répondre aux obligations réglementaires en délimitant :

- les zones d'assainissement collectif où la commune doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant** que l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Mareugheol prévoit une zone de collecte des eaux usées pour le bourg et sa périphérie, le reste du territoire étant en assainissement autonome ;

**Considérant** que le dossier présenté par la commune précise que cette dernière prévoit la création d'une station d'épuration des eaux usées sur son territoire ; qu'en effet, la commune ne dispose pas à ce jour d'unité de traitement de ses eaux usées et qu'elle doit donc se mettre en conformité avec la réglementation ;

**Considérant** que, dans l'attente de cette mise en conformité, toute demande de permis de construire pour un logement raccordable au réseau doit être refusée au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Mareugheol (63), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-1026, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1